



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2018_57

Réglementation des déjections canines et obligation de ramassage

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal et son article 131-13 ;
- Vu** les dispositions du code de la santé publique ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il a été constaté régulièrement la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1^{er}, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à une contravention de la 3^{ème} classe.

Article 4 : M. le Maire de Mignovillard et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 11 décembre 2018

Le Maire,

Florent SERRETTE

